

D. (n° 8)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4638

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 1^{er} octobre 2016 et régularisée le 5 décembre 2016, la réponse de l'OEB du 20 mars 2017, la réplique du requérant du 1^{er} août 2017, régularisée le 12 août, et la duplique de l'OEB du 22 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2015.

À compter du 1^{er} janvier 2015, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié. Avant cette date, ce cadre était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, il était contenu dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2014 (CA/D 10/14), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le 15 juillet 2015, dans le cadre de son entretien intermédiaire d'évaluation pour l'année en cours, le requérant – fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1981, occupant un poste d'examineur – fut informé que ses performances étaient nettement en dessous des objectifs fixés et de ce qui était attendu de lui. Des mesures de soutien lui étaient proposées. Après avoir pris part à un entretien préalable le 29 février 2016, le requérant reçut son rapport d'évaluation de 2015 signé par le notateur et le supérieur habilité à contresigner le 11 mars 2015. La note globale attribuée faisait état d'une «performance clairement inacceptable»*. Le requérant ne soumit aucune observation à ce sujet.

Le 8 avril, le supérieur habilité à contresigner l'invita à un entretien de conciliation en vue de discuter du contenu du rapport. Le requérant demanda à pouvoir être assisté par un avocat, ce qui lui fut refusé. Le 12 avril suivant, son directeur lui transmit, à sa demande, le calcul détaillé de sa productivité résultant du système d'évaluation de la productivité des examinateurs (PAX selon son sigle anglais), qu'il contesta.

L'entretien de conciliation eut lieu le 13 avril 2016 mais, les parties concernées ne parvenant pas à un accord, le rapport d'évaluation fut maintenu sans amendement. Le 29 avril 2016, la Commission d'évaluation fut saisie. Dans son avis du 24 juin 2016, celle-ci recommanda le rejet de l'objection du requérant et le maintien de son rapport d'évaluation pour 2015 qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par une lettre du 8 juillet 2016, qui constitue la décision attaquée, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que l'avis de la Commission d'évaluation, et de déclarer que, d'une part, l'application des règles de calcul PAX est irrégulière dans l'évaluation du rendement et, d'autre part, l'exercice d'évaluation de 2015 est arbitraire, discriminatoire et entaché d'irrégularités. Il sollicite également l'annulation de son rapport d'évaluation de 2015 et le retrait de celui-ci de son dossier individuel, l'établissement d'un nouveau

* Traduction du greffe.

rapport par des notateurs impartiaux, la réparation du dommage moral qu'il estime avoir subi, y compris pour prétendue atteinte à sa dignité du fait de l'envoi prématuré de données personnelles erronées à une commission de discipline saisie dans le cadre d'une autre requête, ainsi que l'octroi de dépens à hauteur de 2 000 euros. Enfin, estimant avoir été victime de menaces et de chantage lors de l'exercice d'évaluation, il demande que le comportement de ses notateurs soit déclaré inacceptable.

L'OEB, pour sa part, considère que l'intérêt à agir du requérant a disparu avec sa mise à la retraite le 1^{er} septembre 2016. Par ailleurs, elle fait valoir que la conclusion tendant à l'annulation de l'avis de la Commission d'évaluation est irrecevable, car cet avis constitue un simple acte non contraignant et non une décision définitive. Il en est de même, selon elle, de la conclusion relative à l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation pour 2015, à laquelle le Tribunal ne peut faire droit puisqu'il ne lui appartient pas de prononcer des injonctions. S'agissant de la demande de dédommagement, l'Organisation affirme qu'aucun tort moral n'a été établi mais que, si le Tribunal devait décider d'annuler le rapport d'évaluation, le préjudice allégué serait suffisamment réparé. Quant à la prétendue atteinte à la dignité du requérant, l'OEB rappelle que la procédure disciplinaire mentionnée fait l'objet d'autres requêtes et que l'intéressé ne peut élargir l'objet de sa présente requête. En conséquence, elle sollicite le rejet de la requête comme irrecevable et, subsidiairement, comme infondée.

Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de ne pas renvoyer l'affaire à l'OEB et de statuer lui-même sur la requête au vu des documents versés au dossier, ainsi que sur la base d'un débat oral. En cas de renvoi, il réclame la fixation d'un délai court et raisonnable pour la finalisation de l'affaire, la nomination de nouveaux notateurs pour établir un nouveau rapport d'évaluation, l'autorisation de se faire assister tout au long de la nouvelle procédure et un dédommagement pour le préjudice moral prétendument subi.

Dans sa duplique, l'OEB réaffirme qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer des injonctions.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa huitième requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision du Vice-président chargé de la DG4, prise le 8 juillet 2016, ainsi que de l'avis de la Commission d'évaluation du 24 juin 2016 auquel cette décision renvoie. Par cette décision, l'OEB a rejeté les objections du requérant relatives à son rapport d'évaluation de 2015, en faisant siennes les recommandations de la Commission d'évaluation. Dans la formule de requête, le requérant énumère plus précisément douze demandes qu'il énonce en ces termes:

- «1.- annuler la décision finale du Vice-Président [chargé de la] DG4 datant du 8 juillet 2016;
- 2.- annuler l'[avis] de la Commission d'[é]valuation datant du 24 juin 2016;
- 3.- déclarer l'application des règles de calcul PAX irrégulière dans l'évaluation du rendement;
- 4.- déclarer l'exercice [d'évaluation] [pour] 2015 arbitraire, discriminatoire et entaché d'erreurs, d'irrégularités;
- 5.- annuler le rapport [d'évaluation de] 2015 et [...] ordonner le retrait dudit rapport de [s]on dossier personnel;
- 6.- reconnaître la présomption de partialité et la récusation des notateurs et de la [C]ommission d'évaluation;
- 7.- ordonner l'établissement d'un nouveau rapport [d'évaluation] [pour] 2015, avec des nouveaux notateurs impartiaux;
- 8.- déclarer inacceptable toute menace et tout acte d'intimidation des supérieurs dans un exercice [d'évaluation];
- 9.- [lui] attribuer un dédommagement pour réparation du grave préjudice moral subi par intimidation, menace et par les partialités de tous les supérieurs, à raison de [deux] mois de salaire de base, au grade [...] G13/05, après déduction des taxes internes, accompagnés d'intérêts légaux[;]
- 10.- [lui] attribuer un dédommagement pour réparation du grave préjudice à [s]a dignité par l'envoi prématuré de données non vérifiées, erronées à une commission de discipline dans l'intention d'alourdir une mesure disciplinaire à raison de [deux] autres mois de salaire de base, au grade [...] G13/05, après déduction des taxes internes, accompagnés d'intérêts légaux[;]
- 11.- [lui] attribuer une indemnité de 2000 [e]uros à titre de dépens[;]
- 12.- tenir un débat oral conformément à [l'article 12, paragraphe 1,] du Règlement du Tribunal.»

2. Cette huitième requête du requérant, qui vise son rapport d'évaluation de 2015, comporte plusieurs similitudes avec sa sixième requête, qui vise son rapport de notation de 2014. Malgré la connexité entre un certain nombre d'éléments pertinents à chacune de ces deux affaires, il y a lieu de prononcer deux jugements distincts et de ne pas joindre les deux affaires, ce que, du reste, ni le requérant ni l'OEB n'ont demandé.

À cet égard, le Tribunal observe d'emblée deux distinctions importantes dans les demandes que formule le requérant. D'abord, la demande n° 8 de la sixième requête de l'intéressé visant à déclarer illégale l'application prétendument rétroactive de la circulaire n° 366 ne se retrouve pas dans les demandes contenues dans sa huitième requête, puisqu'est en cause dans la présente affaire une évaluation portant sur une période postérieure à l'entrée en vigueur de cette circulaire. Par ailleurs, la demande qu'il ajoute au point 10 de sa huitième requête ne se retrouve pas dans l'énumération de celles contenues dans sa sixième requête.

3. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents. Cette demande de débat oral est donc rejetée.

4. Dans la mesure où les dispositions applicables et pertinentes à cette huitième requête du requérant sont les mêmes que celles citées dans le cadre du jugement 4637, également prononcé ce jour sur la sixième requête de l'intéressé, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement, où se retrouvent toutes ces dispositions, sans les reproduire dans le présent jugement.

5. Les demandes tendant à l'annulation de l'avis de la Commission d'évaluation et à ce que soient prononcées des injonctions ou des déclarations générales ou de droit doivent être rejetées pour les mêmes motifs que ceux exposés aux considérants 5 et 6 du jugement 4637 précité.

6. En ce qui concerne les autres demandes contenues dans la huitième requête du requérant, l'OEB ajoute que la dixième doit être rejetée puisque l'intéressé n'est pas recevable à élargir l'objet de son litige par le biais de sa requête. Cette demande vise en effet à l'indemnisation d'un préjudice qui serait lié à une procédure disciplinaire postérieure au rapport d'évaluation de 2015 et dont la Commission d'évaluation n'a manifestement pas eu à connaître.

Le Tribunal observe à cet égard que, dans sa réplique, le requérant soutient avoir la conviction que «les rapports [d'évaluation] ont été établis [...] pour [l']obliger à prendre une retraite anticipée», alors que, d'une part, la procédure devant la Commission d'évaluation et la décision attaquée en l'espèce ne concernent que le rapport d'évaluation de 2015 et, d'autre part, le requérant n'a introduit, au vu des écritures et des pièces du dossier, aucune procédure de recours interne relative à sa mise à la retraite.

Dans le même ordre d'idées, pour appuyer la justification de cette dixième demande, le requérant soutient que le notateur aurait transmis illégalement certains chiffres à une commission disciplinaire dans «l'intention manifestement préméditée» d'alourdir les sanctions qui ont fait l'objet de ses cinquième et neuvième requêtes ayant donné lieu aux jugements 4114 et 4115. Toutefois, les deux requêtes de l'intéressé dans ces affaires comportaient elles-mêmes des demandes de dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal a rejetées dans ces jugements.

Qui plus est, le requérant affirme que son intérêt premier à agir est surtout justifié par les menaces, les chantages et les graves atteintes à sa dignité et à sa santé qui auraient accompagné toutes les procédures et étapes de son évaluation de 2015. Le requérant développe de façon détaillée les griefs y afférents dans la rubrique «menaces et harcèlements» de sa réplique, au sujet desquels il reproche à l'Organisation de ne pas avoir fait usage de sa politique relative au règlement des conflits et à la prévention du harcèlement contenue dans la circulaire n° 341. Or, rien dans le dossier n'indique que le requérant aurait présenté une plainte ou une réclamation conformément aux dispositions de cette politique, si bien que, à cet égard, il n'a manifestement pas épuisé les voies de recours interne.

Dès lors que le requérant n'est pas recevable à élargir le champ de son objection devant la Commission d'évaluation dans le cadre de sa requête devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3380, au considérant 6, et 3222, au considérant 11), pas plus qu'il ne peut demander que le même litige soit tranché dans plusieurs procédures distinctes (voir le jugement 3146, au considérant 11), cette dixième demande de l'intéressé doit être rejetée comme irrecevable.

7. Par ailleurs, la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB, tirée de la prétendue absence d'intérêt à agir du requérant en raison de sa mise à la retraite le 1^{er} septembre 2016, doit être écartée pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 7 du jugement 4637, précité.

8. S'agissant des critiques et arguments formulés par le requérant en ce qui concerne la légalité de la circulaire n° 366, ceux-ci doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux exposés aux considérants 11 à 14 du jugement 4637 précité.

9. S'agissant des moyens que fait valoir le requérant concernant le caractère prétendument irrégulier, arbitraire, discriminatoire ou illégal du rapport d'évaluation de 2015, l'intéressé insiste sur de multiples arguments, qui peuvent être regroupés comme suit:

- i) le caractère, selon lui, irrégulier du rapport en raison de la fixation d'objectifs de productivité «insurmontables, improbables et irréalisables», l'utilisation de données incomplètes, erronées et appliquées incorrectement, des erreurs de comptage et de calcul dans les évaluations et l'application illégale ou incorrecte des règles de calcul PAX;
- ii) ses suspicions de partialité des notateurs et de la présidente de la Commission d'évaluation et le parti pris présumé de tous ces intervenants; et
- iii) les menaces et faits de harcèlement dont il aurait fait l'objet tout au long du processus d'évaluation de 2015.

10. Le Tribunal observe d'abord que, à ce sujet, le requérant lui demande de déclarer inadmissible et d'écarter des débats une des annexes fournies par l'OEB dans sa réponse, soit celle qui fait état d'attestations des deux notateurs relatives à la procédure de conciliation pour le rapport de notation de 2014 ainsi qu'à son évaluation, au motif que cette annexe n'aurait pas été portée à sa connaissance en temps voulu. Mais, dès lors que le requérant était à même de présenter des observations au sujet de cette annexe dans le cadre de sa réplique, ce qu'il a d'ailleurs fait de façon détaillée, il n'y a pas lieu d'écarter celle-ci des débats.

11. Ensuite, le Tribunal souligne que les rapports d'évaluation visés par la circulaire n° 366 sont établis sous forme électronique via le formulaire d'évaluation officiel prévu à cet effet, auquel la circulaire renvoie. Cette circulaire prévoit, au deuxième paragraphe de la section B(10), portant sur le cycle de gestion des performances, que l'agent peut formuler des observations concernant le rapport d'évaluation dans la rubrique correspondante du formulaire électronique. En ce qui concerne la procédure de conciliation prévue à la section B(11), la réunion de conciliation doit se tenir avec le supérieur habilité à contresigner le rapport d'évaluation, le notateur et l'agent concerné. Si ce dernier n'est toujours pas satisfait après cette conciliation, il peut poursuivre la procédure en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation et en exposant par écrit les motifs de son objection ainsi que la réparation demandée (alinéa b) du premier paragraphe de la section B(12)). Or, en l'espèce, le Tribunal relève que, dans le rapport d'évaluation de 2015, le requérant n'a mentionné aucune observation dans la rubrique correspondante du formulaire, tandis que les motifs d'objection qu'il a consignés par écrit étaient vagues, généraux et assez laconiques.

12. Cela dit, au-delà du constat selon lequel tous ses griefs font l'objet de contestations factuelles, précises et articulées de l'Organisation dans ses écritures, l'exercice que le requérant invite le Tribunal à effectuer au sujet de ses objectifs de productivité, de son évaluation générale, du caractère prétendument erroné ou incorrect de certains chiffres et des applications, selon lui, inappropriées du nouveau mode

de traitement des dossiers de brevets, dénommé «BEST» (*Bringing Examination and Search Together*) ou des règles de calcul PAX se veut essentiellement une nouvelle réévaluation de sa performance pour l'année 2015. Mais c'est là méconnaître le rôle du Tribunal en la matière au regard du contrôle limité qu'il est appelé à exercer aux termes de sa jurisprudence constante (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 3, et 3252, au considérant 6, par ailleurs cités dans le jugement 4637 précité, au considérant 13).

Cela est d'autant plus vrai dans des circonstances où le requérant a choisi, d'une part, de ne pas formuler d'observations écrites précises et détaillées dans la rubrique correspondante du formulaire électronique de son rapport d'évaluation, ainsi que le lui permet la circulaire n° 366, et, d'autre part, de ne formuler que des critiques de caractère général dans son objection auprès de la Commission d'évaluation. L'ampleur des observations du requérant dans ses écritures devant le Tribunal et ses annexes contraste avec le laconisme de celles qu'il a présentées dans le cadre des mécanismes d'évaluation, de conciliation et d'objection prévus par le processus de contestation interne de l'Organisation en matière d'évaluation des performances.

Le Tribunal considère que, s'agissant de ces premiers griefs, le requérant n'apporte aucun élément conduisant à conclure à l'irrégularité du rapport d'évaluation.

13. En ce qui concerne par ailleurs les suspicions de partialité des deux notateurs et de la présidente de la Commission d'évaluation à son encontre, sur lesquelles insiste le requérant dans ses écritures, il résulte de la jurisprudence du Tribunal en la matière que des soupçons ne suffisent pas et qu'il appartient au requérant, qui a la charge de la preuve à ce sujet, d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal (voir les jugements 4543, au considérant 8, 4382, au considérant 11, et 3380, au considérant 9, cités dans le jugement 4637 précité, au considérant 17).

Le Tribunal relève à cet égard que le requérant, en s'appuyant sur ses prétentions de parti pris de l'OEB à son endroit, se réfère aux circonstances de multiples différends qui l'opposent à l'Organisation

dans une série d'autres affaires (correspondant à ses cinquième, sixième, septième et neuvième requêtes). Or, ces circonstances, outre qu'elles n'étaient pas davantage ses suspicions de partialité, s'avèrent peu pertinentes au regard de l'analyse de la légalité du rapport d'évaluation de 2015.

Ces griefs du requérant ne sont pas établis.

14. En ce qui concerne les prétendues menaces et les faits de harcèlement allégués, le Tribunal observe que les arguments de l'intéressé prennent principalement appui sur ce qu'il qualifie de défaut de l'OEB «de prendre des mesures préventives et prohibitives en accord avec la circulaire n° 341».

Or, d'une part, quant aux menaces alléguées, le requérant s'attarde sur des événements survenus en 2012, sur des plaintes formulées dans le cadre de ses quatrième, sixième et septième requêtes, ainsi que sur la procédure disciplinaire auxquelles renvoient ses cinquième et neuvième requêtes. D'autre part, en ce qui concerne cette fois les faits de harcèlement allégués, les arguments du requérant portent sur des périodes qui couvrent les réclamations relatives à son dossier médical dont traite sa quatrième requête, sur des événements qui auraient eu lieu avant l'établissement des rapports de notation de 2014 ou d'évaluation de 2015, sur des faits de harcèlement qui auraient eu lieu pendant la période de notation de 2014, ainsi que sur d'autres qui auraient eu lieu pendant la période d'évaluation de 2015 concernant la consultation de médecins, de congés de maladie et de procédures disciplinaires.

Mais, dès lors que rien dans le dossier n'établit que le requérant aurait déposé une plainte formelle pour harcèlement à l'encontre de ses notateurs, de la présidente de la Commission d'évaluation ou de l'Organisation, alors que la circulaire n° 341 lui offrait cette possibilité, l'intéressé ne peut élargir l'objet de la présente requête pour la transformer en plainte pour harcèlement en se référant à de prétendues menaces, intimidations ou autres faits de harcèlement qui rendraient irrégulier le rapport d'évaluation de 2015.

Le Tribunal en conclut que le requérant n'établit pas le caractère irrégulier ou illégal de son rapport d'évaluation de 2015.

15. S'agissant enfin de la demande indemnitaire du requérant pour préjudice moral en raison des «intimidation, menace et partialités de tous les supérieurs», dès lors qu'il reconnaît, dans sa réplique, que cela vise exclusivement des «dommages moraux causés et subis uniquement par les harcèlements du début à la fin de la période [d'évaluation de] 2015», force est de constater que le préjudice ainsi allégué est en tout état de cause sans rapport avec son évaluation de l'année 2015. Cette observation vaut tout particulièrement pour les torts que lui auraient causés les pressions dont il prétend avoir fait l'objet en vue d'un départ anticipé à la retraite.

La demande indemnitaire du requérant est ainsi dénuée de fondement.

16. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ